



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale .....	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Priere de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 novembre 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1094.

Décrets du 16 novembre 1970 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1095.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 14 juillet 1970 portant ouverture d'un concours d'agrégation en odonto-stomatologie, en vue de l'accès au grade de maître de conférences, p. 1095.

Arrêté interministériel du 14 juillet 1970 portant organisation d'un concours pour l'accès au grade de maître-assistant en odonto-stomatologie, p. 1096.

#### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 70-173 du 16 novembre 1970 relatif aux obligations et à la mission des commissaires aux comptes des entreprises publiques ou semi-publiques nationales, p. 1096.

Décret n° 70-174 du 16 novembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances, p. 1098.

#### MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 24 juillet 1970 portant délégation de signature au directeur des affaires sociales, p. 1098.

Arrêté du 24 juillet 1970 portant délégation de signature au directeur des pensions, p. 1098.

## SOMMAIRE (Suite)

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis** du 28 octobre 1970 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à une enquête sur l'institution éventuelle de 63 permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures, p. 1098.

**Marchés** — Appels d'offres, p. 1107.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1107.

## ANNONCES

**Associations** — Déclarations, p. 1107.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTRE DE LA JUSTICE

**Décret du 10 novembre 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.**

Par décret du 10 novembre 1970, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkaderould Chaïb, né le 26 février 1933 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Ben Allel Abdelkader ;

Abdenbi Mohamed, né en 1933 à Bensekrane (Tlemcen) ;

Abderrahmane Mustapha, né le 12 août 1946 à El Harrach (Alger) ;

Abdeslemould Dahbi, né en 1906 au douar Bouamala, fraction Tarhjirt, Ahfir, province d'Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs : Kaddourould Abdesslam, né le 16 juin 1959 au douar Rechaïga, commune de Ksar Chellala, (Médéa), Rahmoun Laoudja, née le 16 septembre 1961 à Hamadia (Tiaret), Rahmoun Meregueb, né le 2 mai 1964 à Hamadia, Rahmoune Malek, né le 21 juillet 1966 à Hamadia (Tiaret) ;

Ahmed ben El Hanafi, né le 8 juillet 1948 à Alger, qui s'appellera désormais : El Hanafi Ahmed ;

Ali ben Mohamed, né le 14 avril 1948 à Chéraga (Alger) ;

Ali ben Mohamed, né en 1912 à El Aïoun, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Zénasni Mohammed, né le 20 octobre 1949 à Béni Saf (Tlemcen), Abdelkader ben Ali, né le 13 avril 1952 à Béni Saf, Zahra bent Ali, née le 22 décembre 1954 à Béni Saf, Saâdia bent Ali, née le 9 novembre 1957 à Béni Saf, Fatna bent Ali, née le 8 avril 1961 à Béni Saf, Brahim ben Ali, né le 16 juillet 1962 à Béni Saf, Slimane ben Ali, né le 28 février 1967 à Béni Saf, qui s'appelleront désormais : Zenasni Ali, Zenasni Abdelkader, Zenasni Zahra, Zenasni Saâdia, Zenasni Fatna, Zenasni Brahim, Zenasni Slimane ;

Allel Rabéha, née le 24 avril 1948 à Hadjout (Alger) ;

Ambrus István, né le 28 août 1938 à Kalocsa (Hongrie) ;

Bechirould Ali, né le 16 novembre 1939 à Henchr Edhamnia, Siliana, Gouvernorat du Kef (Tunisie), et ses enfants mineurs : Ftima Aïcha, née le 5 décembre 1965 à Alger 5°, Ftima Mohamed, né le 12 janvier 1968 à Alger 4°, Ftima Zahira, née le 4 décembre 1968 à Alger 4° ; ledit Béchirould Ali s'appellera désormais : Ftima Béchir ;

Bendebe Naji, né le 4 juin 1928 à Blida (Alger) ;

Bibouda Mostefa, né le 12 mars 1947 à Mahdia (Tiaret) ;

Bouazzaoui Houmad, né en 1919 à Berkane, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Abdeldjalil ben Hommad, né le 6 octobre 1949 à Ghazaouet (Tlemcen), Khadidja bent Hommad, née le 19 juillet 1954 à Ghazaouet, Malika bent Hommad, née le 3 juin 1959 à Ghazaouet, Mohamed ben Hommad, né le 3 décembre 1961 à Ghazaouet (Tlemcen) ;

Cheikhould Mohamed, né le 27 avril 1946 à Bensekrane (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Taïbi Cheikh ;

Chikhaoul Abdelkader, né le 13 mars 1936 à Béni Ouassine (Tlemcen) ;

El Achi Mohammed, né en 1932 à Ouled Mimoun (Tlemcen), et ses enfants mineurs : El Hachi Karima, née le 14 mars 1959 à Aïn Tellout (Tlemcen), El Achi Fatima, née le 16 juin 1961 à Aïn Tellout, El Achi Mimoun, né le 16 avril 1963 à Aïn Tellout, El Achi Larbi, né le 10 octobre 1965 à Aïn Tellout, El Achi Halouma, née le 4 mars 1968 à Aïn Tellout (Tlemcen) ;

Embarek Bouamama, né en 1918 à Hennaya (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Mebarek Bouamama ;

Fatma bent Benhamou, épouse El Achi Mohammed, né en 1941 à Ouled Mimoun (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Moussa Fatma ;

Fatna bent Mohamed, née le 16 janvier 1943 à Têlagh (Oran), qui s'appellera désormais : Belhadj Fatna ;

Hamaad Charef, né le 12 février 1948 à Mostaganem ;

Hanafi Ali, né le 6 avril 1948 à Alger ;

Hoummad ben El Hachemi, né en 1909 à Ouled Amar, Cercle de Zagora, province de Ouarzazate (Maroc), et ses enfants mineurs : Hommad Zohra, née le 31 janvier 1950 à Hadjadj (Mostaganem), Hommad Aïcha, née le 4 novembre 1952 à Hadjadj, Hommad Setti, née le 2 décembre 1965 à Hadjadj, Hommad Houria, née le 27 septembre 1968 à Hadjadj ;

Iznasni Djelloul, né le 20 avril 1934 à Aghlal (Oran) ;

Kebdani Rokia, épouse Zenasni Mohamed, née en 1923 à Béni Saf ;

Khemissi ben Tahar, né le 9 juillet 1930 à Souk Ahras (Annaba) ;

Maroc Hamou, né le 22 mai 1939 à Hadjout (Alger) ;

Megherbi Benali, né en 1923 à Bouroumane, commune de Djilali ben Amar (Tiaret) ;

Liaichi Ayache, né en 1925 à El Mahamid, province de Ouarzazate (Maroc), et ses enfants mineurs : Omar ben Aomar ben Ayèche, né le 18 juillet 1959 à Alger 10°, Khédidja bent Ayèche, née le 21 mars 1961 à Alger 10°, Fatiha bent Ayèche, née le 7 juin 1963 à Alger 10°, Wahiba bent Ayèche, née le 12 mars 1965 à Alger 10°, Meriem bent Ayèche, née le 21 septembre 1966 à Alger 10°, Hadjila bent Ayèche, née le 23 février 1969 à Kouba (Alger) ;

Meskine Bachir, né en 1932 à Béchar (Saoura), et ses enfants mineurs : Meskine Mohammed, né le 24 avril 1957 à Béchar (Saoura), Meskine Khelifa, né le 25 août 1959 à Béchar, Meskine Allel, né le 22 mai 1961 à Béchar, Meskine Mustapha, né le 30 août 1963 à Béchar, Meskine Lahcène, né le 26 décembre 1965 à Béchar, Meskine Meriem, née le 14 juillet 1968 à Béchar (Saoura) ;

Mimounould Hadi, né en 1935 à Kebdana (Maroc), et ses enfants mineurs : Malika bent Mimoun, née le 12 janvier 1965 à Aïn Youcef (Tlemcen), Abdelhafidould Mimoun, né le 16 octobre 1966 à Aïn Youcef, Abdelazizould Mimoun, né le 9 février 1970 à Aïn Youcef, Abdelghaniould Mimoun, né le 9 février 1970 à Aïn Youcef, qui s'appelleront désormais : Hadri Mimoun, Hadri Malika, Hadri Abdelhafid, Hadri Abdelaziz, Hadri Abdelghani ;

Mohamed Abdelkader, né le 6 janvier 1947 à Arzew (Oran) ;

Mohamed ben El Mokhtar ben Ali, né en 1918 à Amednagh El Fokania, province de Ouarzazate (Maroc), et son enfant mineur : Saïd ben Mohamed, né le 21 juillet 1969 à Alger 4° ;

Mohamed ben Haddou, né le 10 octobre 1936 à Mouzaïa (Alger) ;

Mohamed ben Kaddour, né en 1927 au douar Saghor, Tribu Gzénaha, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Mokhtaria bent Mohamed, née le 6 janvier 1953 à Sidi Bel Abbès, Abdallahould Mohamed, né le 25 mai 1955 à Sidi Bel Abbès, Amarould Mohamed, né le 16 mars 1959 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Bourekba Mohamed, Bourekba Mokhtaria, Bourekba Abdallah, Bourekba Amar ;

Mohammedould Ahmed, né le 26 octobre 1919 à Bouarous, commune des Braz (El Asnam), qui s'appellera désormais : Radjah Mohammed ;

Mohammed ben Bouazza, né en 1937 à Erfoud (Maroc) et ses enfants mineurs : Boumediène ben Mohamed, né le 26

décembre 1961 à Tlemcen, Fatiha bent Mohammed, née le 30 janvier 1965 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais : Sadki Mohammed, Sadki Boumediène, Sadki Fatiha ;

Mohammed ould Boudjema, né le 13 octobre 1931 à Ouled Bougheddou (Tiaret), qui s'appellera désormais : M'Hamed Mohammed ;

Mohammed ben Hammou, né le 17 janvier 1946 à Alger 9°, qui s'appellera désormais : Benhamid Mohammed ;

Moukadem Habiba, épouse Allel, née le 25 avril 1937 à Ain El Turk (Oran) ;

Nacéri Boubakeur, né le 9 septembre 1939 à Tiaret ;

Nouara bent Mahmoud, née le 19 mai 1943 à Souk Ahras (Annaba) ;

Ouassini Slimane, né en 1932 à Béni Ouassine (Tlemcen), et son enfant mineur : Mohammed ould Slimane, né le 19 mars 1953 à Béni Ouassine ; ledit Mohammed ould Slimane s'appellera désormais : Ouassini Mohamed ;

Sahraoui Boumediène, né le 27 février 1938 à Tlemcen ;

Salah ben Abed, né le 23 janvier 1946 à Bouzaréah (Alger) ;

Soussi Abdelkrim, né le 22 juillet 1938 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Soussi Larbi ould Hammou, né en 1912 à Sousse, province d'Agadir (Maroc), et ses enfants mineurs : Soussi Amaria, née le 14 mars 1952 à Béni Saf, Soussi Kaltouma, née le 11 juillet 1954 à Béni Saf, Soussi Saïd, né le 5 mai 1960 à Ain Témouchent (Oran) ;

Tahar ould Mohamed, né le 17 juillet 1938 à Sidi Khaled (Oran), qui s'appellera désormais : Aziz Tahar ;

Zahra bent Mohammed, épouse Zenasni Mohamed, née le 6 octobre 1944 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Benslimane Zahra ;

Zenasni Mohammed, né en 1931 à Béni Saf (Tlemcen) ;

#### Décrets du 16 novembre 1970 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 16 novembre 1970, M. Mahieddine Belhadj procureur général adjoint près la cour de Tizi Ouzou, est nommé en qualité de procureur général près la cour de Tlemcen.

Par décret du 16 novembre 1970, M. Chérif Benayad, procureur de la République adjoint près le tribunal de Constantine, est nommé en qualité de juge au tribunal d'Aïn Sefra.

Par décret du 16 novembre 1970, sont rapportées les dispositions du décret du 21 avril 1969 mettant fin aux fonctions de M. Mohammed Beuhlal, procureur général adjoint près la cour de Saïda.

M. Mohammed Benblal, procureur général adjoint près la cour de Saïda, est nommé en qualité de conseiller à ladite juridiction.

Par décret du 16 novembre 1970, M. Mohammed Benhabib, substitut général près la cour d'Oran, est nommé en qualité de conseiller à ladite cour.

Par décret du 16 novembre 1970, M. Mourad Bentabak, procureur général près la cour de Mostaganem, est nommé en qualité d'avocat général près la cour suprême.

Par décret du 16 novembre 1970, sont rapportées les dispositions du décret du 20 juillet 1970 mettant fin aux fonctions de Mme Nadia Hammadi, épouse Hassani, conseiller à la cour d'Alger.

Par décret du 16 novembre 1970, sont rapportées les dispositions du décret du 29 septembre 1969 mettant fin aux fonctions de M. Mohammed Hennaoui, juge au tribunal de Blida.

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 14 juillet 1970 portant ouverture d'un concours d'agrégation en odonto-stomatologie en vue de l'accès au grade de maître de conférences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969.

Vu le décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire ;

Vu le décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation des concours hospitalo-universitaires au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, modifié par le décret n° 67-184 du 14 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 68-294 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres de conférences ;

#### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours d'agrégation en odonto-stomatologie est organisé dans deux sections : Stomatologie et chirurgie dentaire, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger à des dates qui seront fixées ultérieurement par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et du ministre de l'intérieur pour les deux autres sessions, s'il y a lieu.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 2.

Art. 4. — Le concours d'agrégation est ouvert :

— pour la section chirurgie dentaire, aux maîtres-assistants en chirurgie dentaire justifiant de deux années d'ancienneté en cette qualité, et possédant le diplôme d'Etat en chirurgie dentaire.

— pour la section stomatologie, aux maîtres-assistants en stomatologie justifiant de deux années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 5. — Les candidats ont droit à trois sessions auxquelles ils sont tenus de se présenter.

Art. 6. — Les dossiers de candidature comprennent les pièces énumérées ci-après :

- une demande de participation au concours, détaillée,
- les copies certifiées conformes des diplômes et titres du candidat,
- un *curriculum vitae* en 5 exemplaires,
- une pièce attestant de l'ancienneté requise en qualité d'assistant du deuxième degré.
- éventuellement, la fiche individuelle de membre de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 7. — Les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés, sous pli recommandé, au cabinet du doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, 18 avenue Pasteur à Alger.

Art. 8. — Le concours comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent en :

- 1) une épreuve de titres et travaux, d'une durée de quinze minutes, notée sur vingt (20).

2) une épreuve pratique : deux malades sont prévus, l'un pour l'épreuve de diagnostic, l'autre pour l'épreuve de thérapeutique.

Durée 1 heure pour chaque malade : 20 minutes d'examen, 20 minutes de réflexion, 20 minutes d'exposé - cette épreuve est notée sur vingt.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve pédagogique d'une durée de 45 minutes après préparation de 4 heures en bibliothèque et avec accès aux documents prévus par le jury.

Cette épreuve est notée sur vingt (20).

Art. 9. — Le programme des épreuves est, à titre provisoire, fixé par la commission hospitalo-universitaire.

Art. 10. — Le jury est composé de trois agrégés au moins, dont un professeur titulaire et un professeur agrégé de stomatologie.

Le président du jury est le professeur titulaire.

Le jury est tiré au sort par la commission hospitalo-universitaire qui se réserve, le cas échéant, le droit d'y apporter des modifications.

Art. 11. — Les épreuves pratiques du concours d'agrégation d'odonto-stomatologie portent sur l'une des disciplines suivantes :

- Chirurgie bucco-dentaire et maxillo-faciale ;
- Prothèse dentaire et maxillo-faciale ;
- Dentisterie opératoire ;
- Orthopédie dento-faciale ;
- Prothèse dentaire ;
- Hygiène bucco-dentaire et parodontologie.

La leçon pédagogique portera sur la pathologie bucco-dentaire.

Art. 12. — Les candidats admis accèdent au grade de maître de conférences, stagiaire. Leur titularisation se fera dans les conditions définies à l'article 8, alinéa 2 du décret n° 68-294 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1970.

Le ministre de l'éducation nationale,

Ahmed TALEB.

Le ministre de la santé publique,

Omar BOUDJELLAB.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI.

**Arrêté interministériel du 14 juillet 1970 portant organisation d'un concours pour l'accès au grade de maître-assistant en odonto-stomatologie.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de la santé publique et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-310 du 14 octobre 1966 créant un diplôme de docteur en chirurgie dentaire ;

Vu le décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation des concours hospitalo-universitaires au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, modifié par le décret n° 67-184 du 14 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 68-295 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres-assistants ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours pour le recrutement de maîtres-assistants en odonto-stomatologie, est organisé suivant les modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 4.

Art. 4. — En application de l'article 42 du décret n° 66-311 du 14 octobre 1966 portant organisation de concours hospitalo-universitaires, au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, modifié par le décret n° 67-184 du 14 septembre 1967, le concours pour l'accès au grade de maître-assistant en odonto-stomatologie, est organisé dans deux sections : stomatologie et chirurgie dentaire.

Art. 5. — Le concours est ouvert aux assistants justifiant d'une année d'ancienneté en cette qualité et titulaires du doctorat en médecine pour la section « stomatologie » ou du doctorat en chirurgie dentaire pour la section « chirurgie dentaire ».

Art. 6. — Les dossiers de candidature comprennent les pièces énumérées ci-après :

- une demande de participation au concours, détaillée,
- une copie certifiée conforme du titre de docteur en médecine ou chirurgie dentaire,
- un *curriculum vitae* en 5 exemplaires,
- l'exposé des titres et travaux en cinq exemplaires,
- un document attestant de l'ancienneté requise en qualité d'assistant.

Art. 7. — Les dossiers de candidature devront être déposés ou adressés, sous pli recommandé, au cabinet du doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, 18, avenue Pasteur à Alger.

Art. 8. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- une épreuve de titres et travaux, d'une durée de quinze minutes, notée sur vingt,
- une épreuve théorique de pathologie bucco-dentaire, d'une durée de 3 heures, dont une heure de réflexion, notée sur 20,
- une épreuve théorique de biologie bucco-dentaire (durée 1 heure avec une heure de réflexion), notée sur 20.

Art. 9. — Le jury est composé de trois professeurs ou agrégés, dont un agrégé de stomatologie.

Le président du jury est le professeur ou l'agrégé de stomatologie.

Le jury est tiré au sort par la commission hospitalo-universitaire qui se réserve le droit d'y apporter des modifications en cas de nécessité.

Art. 10. — Les candidats admis au concours seront nommés maîtres-assistants et affectés dans les différents centres hospitalo-universitaires.

Art. 11. — Le programme des épreuves est fixé, à titre provisoire, par la commission hospitalo-universitaire.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 juillet 1970.

Le ministre de l'éducation nationale,

Ahmed TALEB

Le ministre de la santé publique,

Omar BOUDJELLAB

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 70-173 du 16 novembre 1970 relatif aux obligations et à la mission des commissaires aux comptes des entreprises publiques ou semi-publiques nationales.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 68-238 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs généraux des finances, modifié ;

Vu le décret n° 68-239 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des finances, modifié ;

Vu le décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, modifié ;

Vu le décret n° 69-28 du 21 février 1969 portant modification de la répartition des attributions du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, en matière de contrôle financier ;

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément à l'article 39 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 susvisée, le contrôle permanent de la gestion des entreprises publiques et semi-publiques est exercé par des commissaires aux comptes désignés par le ministre des finances, parmi :

- les contrôleurs généraux des finances,
- les contrôleurs des finances,
- les inspecteurs financiers.

Exceptionnellement et en cas de besoin, les commissaires aux comptes peuvent être choisis parmi les fonctionnaires qualifiés du ministère des finances.

Art. 2. — Dans les entreprises publiques ou semi-publiques, les commissaires aux comptes ont pour mission :

1° de contrôler *a posteriori* les conditions de réalisation des opérations susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, une répercussion économique ou financière sur la gestion de l'organisme soumis à leur surveillance ;

2° de suivre l'exécution des comptes, budgets ou états prévisionnels de l'entreprise, conformément aux prescriptions du plan ;

3° d'examiner les conditions d'application des dispositions législatives ou réglementaires ayant une incidence économique ou financière ;

4° de s'assurer de la régularité et de la sincérité des inventaires et des comptes de résultats inclus dans les comptabilités générale et analytique de chaque entreprise.

Dans l'exercice de cette mission, les commissaires aux comptes disposent, en permanence, de toutes les possibilités d'investigation sur pièces et sur place. Ils peuvent notamment vérifier les livres ou documents comptables, la caisse et les titres en portefeuille.

A l'issue de leurs interventions, ils consignent dans des rapports spéciaux, leurs remarques relatives à un aspect particulier de la gestion de l'organisme soumis à leur contrôle.

Art. 3. — Les commissaires aux comptes reçoivent les comptes de résultats et documents annexes, au plus tard, 4 mois après la clôture de chaque exercice.

Après la transmission des comptes et documents cités à l'alinéa précédent, les commissaires aux comptes rédigent un rapport annuel traitant notamment :

- des irrégularités, fautes de gestion ou fraudes qu'ils ont constatées et des redressements ou suites qu'ils estiment nécessaires,
- de la qualité de la gestion financière et commerciale l'organisme contrôlé,
- de l'évolution de la situation financière et des perspectives économiques et financières de l'entreprise soumise à leur surveillance.

Les rapports annuels sont transmis au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la tutelle, accompagnés des explications du responsable de l'entreprise publique ou semi-publique. Ces rapports sont également transmis à la Présidence du Conseil des ministres

Art. 4. — Le commissaire aux comptes expose les remarques contenues dans leur rapport annuel devant les conseils collégiaux (conseils d'administration, conseils d'orientation et de contrôle, conseils consultatifs), qui sont tenus de se réunir, au plus tard, le 31 juillet de chaque année, en vue d'examiner tout spécialement, les bilans et comptes de fin d'exercice.

Art. 5. — Les commissaires aux comptes sont régulièrement tenus informés ou consultés sur les projets concernant les :

- décisions de prises, d'extension ou de cessions de participations,
- mesures apportant des modifications à l'organisation ou au plan comptable de l'entreprise,
- décisions ayant trait à la fixation ou à la révision des tarifs ou prix de vente,
- décisions de portée générale, intéressant soit le recrutement, la rémunération et les indemnités du personnel, soit les contrats et règlements ayant une incidence économique ou financière,
- comptes ou états prévisionnels des recettes et des dépenses ainsi que les programmes d'investissements de l'entreprise contrôlée,

Ils reçoivent dans les conditions précitées aux articles 3 et 4, les comptes de fin d'exercice et de bilan, accompagnés de toutes les explications ou documents nécessaires relatifs notamment :

- aux amortissements des immobilisations et des emprunts
- aux dotations éventuelles aux comptes de provision,
- à la répartition ou à l'affectation éventuelle des bénéfices.

Il leur est régulièrement transmis une copie de la balance du grand livre, arrêtée au dernier jour de chaque semestre.

Art. 6. — L'avis du commissaire aux comptes est obligatoire à chaque fois que les entreprises publiques ou semi-publiques sont tenues de solliciter l'agrément du ministre des finances. Cet avis est transmis en même temps que le dossier pour lequel est requise l'approbation du ministre des finances.

Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 7. — Les commissaires aux comptes participent, à titre consultatif, à toutes les réunions des conseils collégiaux prévus à l'article 4 ci-dessus.

Ils peuvent assister aux réunions des commissions spécialisées qui peuvent être créées dans l'entreprise soumise à leur contrôle et ayant une relation avec la gestion de celle-ci.

Art. 8. — Le ministre chargé de la tutelle peut demander au ministre des finances, de confier au commissaire aux comptes certaines opérations de vérification ou de contrôle dont les résultats lui seraient communiqués.

Lorsque la situation financière d'une entreprise publique ou semi-publique le justifie, le ministre des finances peut, exceptionnellement, charger le commissaire aux comptes compétent, d'exercer une surveillance particulière de certains actes de gestion, notamment en ce qui concerne l'exécution des plans d'assainissement prévus par l'article 35 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 susvisée.

Dans ce cas, une décision du ministre des finances, prise après avis du ministre chargé de la tutelle, déterminera, temporairement, les conditions d'intervention du commissaire aux comptes compétent.

Art. 9. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires aux comptes des entreprises publiques ou semi-publiques sont soumis aux obligations découlant des dispositions du présent décret, du statut général de la fonction publique et de la législation applicable aux agents de l'Etat.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissaires aux comptes désignés dans les entreprises où l'Etat détient une part du capital.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 70-174 du 16 novembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-4 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre des finances ;

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1970, un crédit de cent-dix mille dinars (110.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et au chapitre 31-21 « Services extérieurs des douanes — Rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de cent-dix mille dinars (110.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et au chapitre 33-91 « Prestations familiales ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

### MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté du 24 juillet 1970 portant délégation de signature au directeur des affaires sociales.

Le ministre des anciens moudjahidine,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 4 novembre 1965 portant délégation de M. Abdelhafid Amokrane, dans les fonctions de directeur des affaires sociales ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhafid Amokrane, directeur des affaires sociales, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1970.

Mahmoud GUENNEZ.

Arrêté du 24 juillet 1970 portant délégation de signature au directeur des pensions.

Le ministre des anciens moudjahidine,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 janvier 1966 portant délégation de M. Moussa Cherchali, dans les fonctions de directeur des pensions ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Moussa Cherchali, directeur des pensions, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens moudjahidine, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1970.

Mahmoud GUENNEZ.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du 28 octobre 1970 du ministre de l'industrie et de l'énergie, relatif à une enquête sur l'institution éventuelle de 63 permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures.

Par pétition du 30 juin 1970, la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH), dont le siège social est à Alger, a déposé, conformément au décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 modifié par le décret n° 67-210 du 9 octobre 1967 et au décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959, une demande d'octroi de 63 permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ayant une superficie totale de 668.749 km<sup>2</sup> environ et répartis sur l'ensemble du territoire nationale.

#### PERMIS DIT « DAHRA »

Wilayas de Mostaganem et d'El Asnam. Superficie : 3904 km<sup>2</sup> environ :

##### Coordonnées géographiques

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	1 gr 20'	Côte algérienne
2	1 gr 20'	40 g 00'
3	Côte algérienne	40 g 00'

#### PERMIS DIT « MILIANA »

Wilayas d'Alger, d'El Asnam et de Médéa. Superficie : 5125 km<sup>2</sup> environ :

##### Coordonnées géographiques

Points	Longitude	Latitude Nord
1	0 g 40 ouest	40 g 70'
2	0 g 50 est	40 g 70'
3	0 g 50 est	40 g 00'
4	0 g 40 ouest	40 g 00'

#### PERMIS DIT « LAKHDARIA »

Wilayas de Tizi Ouzou, de Médéa et d'Alger. Superficie : 2440 km<sup>2</sup> environ :

##### Coordonnées géographiques

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	1 g 10'	40 g 70'
2	1 g 70'	40 g 70'
3	1 g 70'	40 g 20'
4	1 g 10'	40 g 20'

**PERMIS DIT « SÉTIF »**

Wilayas de Sétif et de Constantine. Superficie : 4475 km<sup>2</sup> environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	2 g 80'	40 g 50'
2	3 g 90'	40 g 50'
3	3 g 90'	40 g 00'
4	2 g 80'	40 g 00'

**PERMIS DIT « REMAILIA »**

Wilayas d'Oran, de Saïda et de Mostaganem. Superficie : 2928 km<sup>2</sup> environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	3 g 15'	39 g 15'
2	2 g 75'	39 g 15'
3	2 g 75'	38 g 95'
4	2 g 60'	38 g 95'
5	2 g 60'	38 g 55'
6	3 g 30'	38 g 55'
7	3 g 30'	38 g 95'
8	3 g 15'	38 g 95'

**PERMIS DIT « BENI CHOUGRANE NORD »**

Wilayas de Mostaganem et d'Oran. Superficie : 1708 km<sup>2</sup> environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	2 g 60'	39 g 75'
2	2 g 00'	39 g 75'
3	2 g 00'	39 g 40'
4	2 g 60'	39 g 40'

**PERMIS DIT « CHOTT EL HAMMAM »**

Wilayas de Médéa et de Sétif. Superficie : 4198 km<sup>2</sup> environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	1 g 90'	39 g 65'
2	2 g 80'	39 g 65'
3	2 g 80'	39 g 80'
4	3 g 20'	39 g 80'
5	3 g 20'	39 g 30'
6	1 g 90'	39 g 30'

**PERMIS DIT « SERSOU »**

Wilayas de Médéa, de Tiaret et d'El Asnam. Superficie 7570 km<sup>2</sup> environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude	Latitude Nord
1	0 g 60 W	39 g 70
2	0 g 35 W	39 g 70
3	0 g 35 W	39 g 55
4	0 g 05 E	39 g 55
5	0 g 05 E	39 g 60
6	0 g 30 E	39 g 60
7	0 g 30 E	39 g 55
8	0 g 20 E	39 g 55
9	0 g 20 E	39 g 40
10	0 g 80 E	39 g 40
11	0 g 80 E	39 g 30
12	0 g 70 E	39 g 30
13	0 g 70 E	39 g 20
14	0 g 60 E	39 g 20
15	0 g 60 E	39 g 10
16	0 g 25 E	39 g 10
17	0 g 25 E	39 g 05
18	0 g 10 E	39 g 05
19	0 g 10 E	38 g 90
20	0 g 10 W	38 g 90
21	0 g 10 W	38 g 80
22	1 g 00 W	38 g 80
23	1 g 00 W	39 g 10
24	0 g 60 W	39 g 10

**PERMIS DIT « EL KANTARA »**

Wilayas de l'Aurès et de Sétif. Superficie : 4759 km<sup>2</sup> environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	3 g 00'	39 g 30'
2	3 g 50'	39 g 30'
3	3 g 50'	39 g 40'
4	4 g 00'	39 g 40'
5	4 g 00'	39 g 00'
6	3 g 60'	39 g 00'
7	3 g 60'	38 g 55'
8	3 g 10'	38 g 55'
9	3 g 10'	38 g 90'
10	3 g 00'	38 g 90'

**PERMIS DIT « AIN BEIDA »**

Wilayas de l'Aurès et de Constantine. Superficie : 8379 km<sup>2</sup> environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	4 g 60'	40 g 10'
2	5 g 40'	40 g 10'
3	5 g 40'	39 g 90'
4	5 g 90'	39 g 90'
5	5 g 90'	39 g 20'
6	5 g 30'	39 g 20'
7	5 g 30'	39 g 40'
8	4 g 40'	39 g 40'
9	4 g 40'	39 g 90'
10	4 g 60'	39 g 90'

**PERMIS DIT « CHELIA »**

Wilaya de l'Aurès. Superficie : 1470 km<sup>2</sup> environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	4 g 40'	39 g 10'
2	4 g 40'	39 g 40'
3	5 g 00'	39 g 40'
4	5 g 00'	39 g 10'

**PERMIS DIT « MEHARGA »**

Wilayas de Médéa, de Sétif et de l'Aurès. Superficie : 3600 km<sup>2</sup> :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	1 g 90'	39 g 30'
2	3 g 00'	39 g 30'
3	3 g 00'	38 g 90'
4	1 g 90'	38 g 90'

**PERMIS DIT « ANGAD »**

Wilayas de Tlemcen et de Saïda. Superficie : 2440 km<sup>2</sup> environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	4 g 10'	38 g 55'
2	3 g 50'	38 g 55'
3	3 g 50'	38 g 05'
4	4 g 10'	38 g 05'

**PERMIS DIT « DJEBEL AMRAG »**

Wilaya de Saïda. Superficie : 10347 km<sup>2</sup> environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	2 g 80'	38 g 55'
2	2 g 25'	38 g 55'
3	2 g 25'	37 g 40'

4	3 g 90'	37 g 40'
5	3 g 90'	37 g 80'
6	3 g 50'	37 g 80'
7	3 g 50'	38 g 00'
8	3 g 20'	38 g 00'
9	3 g 20'	38 g 15'
10	2 g 80'	38 g 15'

**PERMIS DIT « DJEBEL NADOR »**

Wilaya de Tiaret, Superficie : 3660 km2 environ :

Coordonnées géographiques		
Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	1 g 20'	38 g 80'
2	0 g 10'	38 g 80'
3	0 g 10'	38 g 50'
4	0 g 40'	38 g 50'
5	0 g 40'	38 g 35'
6	1 g 20'	38 g 35'

**PERMIS DIT « DJEBEL MEGRESS »**

Wilayas de Tiaret et de Saïda, Superficie : 16920 km2 environ :

Coordonnées géographiques		
Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	2 g 25'	38 g 55'
2	2 g 00'	38 g 55'
3	2 g 00'	38 g 70'
4	1 g 70'	38 g 70'
5	1 g 70'	38 g 80'
6	1 g 20'	38 g 80'
7	1 g 20'	38 g 35'
8	0 g 40'	38 g 35'
9	0 g 40'	38 g 50'
10	0 g 10'	38 g 50'
11	0 g 10'	38 g 10'
12	0 g 70'	38 g 10'
13	0 g 70'	37 g 90'
14	0 g 90'	37 g 90'
15	0 g 90'	37 g 70'
16	1 g 30'	37 g 70'
17	1 g 30'	37 g 40'
18	1 g 70'	37 g 40'
19	1 g 70'	37 g 20'
20	2 g 10'	37 g 20'
21	2 g 10'	37 g 00'
22	2 g 50'	37 g 00'
23	2 g 50'	36 g 95'
24	2 g 75'	36 g 95'
25	2 g 75'	37 g 20'
26	2 g 25'	37 g 20'

**PERMIS DIT « AIN EL RICH »**

Wilaya de Médéa, Superficie : 5694 km2 environ :

Coordonnées géographiques		
Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	1 g 80'	38 g 90'
2	2 g 80'	38 g 90'
3	2 g 80'	38 g 20'
4	1 g 80'	38 g 20'

**PERMIS DIT « SIDI OKBA »**

Wilaya de l'Aurès, des Oasis et de Médéa, Superficie : 16860 km2 environ :

Coordonnées géographiques et Lambert Sud Algérie		
Points	X ou Longitude Est	Y ou Latitude Nord
1	2 g 80'	38 g 90'
2	3 g 10'	38 g 90'
3	3 g 10'	38 g 55'
4	3 g 60'	38 g 55'
5	3 g 60'	38 g 65'
6	3 g 80'	38 g 65'
7	3 g 80'	38 g 70'
8	5 g 00'	38 g 70'

9	5 g 00'	38 g 00'
10	5 g 30'	38 g 00'
11	907.000	380.000
12	900.000	380.000
13	900.000	340.000
14	890.000	340.000
15	890.000	350.000
16	870.000	350.000
17	870.000	360.000
18	850.000	360.000
19	850.000	370.000
20	820.000	370.000
21	820.000	380.000
22	760.000	380.000
23	760.000	390.000
24	735.000	390.000
25	735.000	400.000
26	2 g 00'	400.000

**PERMIS DIT « BOU KHALKHAL »**

Wilaya de Saïda, Superficie : 569 km2 environ :

Coordonnées géographiques		
Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	Frontière marocaine	37 g 15'
2	4 g 20'	37 g 15'
3	4 g 20'	38 g 80'
4	Frontière marocaine	36 g 80'

**PERMIS DIT « AKERMA »**

Wilaya de Saïda, Superficie : 10209 km2 environ :

Coordonnées géographiques		
Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	3 g 90'	37 g 40'
2	2 g 25'	37 g 40'
3	2 g 25'	37 g 20'
4	2 g 75'	37 g 20'
5	2 g 75'	36 g 95'
6	3 g 15'	36 g 95'
7	3 g 15'	36 g 55'
8	3 g 55'	36 g 55'
9	3 g 55'	36 g 10'
10	Frontière marocaine	36 g 10'
11	Frontière marocaine	36 g 80'
12	4 g 20'	36 g 80'
13	4 g 20'	37 g 15'
14	3 g 90'	37 g 15'

**PERMIS DIT « BEL HACEL »**

Wilaya de Mostaganem, Superficie : 2300 km2 environ :

Coordonnées géographiques		
Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	Côte algérienne	40 g 00'
2	1 g 20'	40 g 00'
3	1 g 20'	39 g 90'
4	1 g 70'	39 g 90'
5	1 g 70'	39 g 70'
6	2 g 00'	39 g 70'
7	2 g 00'	39 g 75'
8	2 g 60'	39 g 75'
9	2 g 60'	Côte algérienne

**PERMIS DIT « TESSALA »**

Wilayas d'Oran et de Mostaganem, Superficie : 7700 km2 environ :

Coordonnées géographiques		
Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	2 g 60'	Côte algérienne
2	2 g 60'	39 g 40'
3	2 g 00'	39 g 40'
4	2 g 00'	39 g 30'
5	2 g 60'	39 g 30'
6	2 g 60'	39 g 10'
7	2 g 75'	39 g 10'
8	2 g 75'	39 g 15'

9	3 g 15'	39 g 15'
10	3 g 15'	38 g 95'
11	3 g 30'	38 g 95'
12	3 g 30'	38 g 90'
13	4 g 30'	38 g 90'
14	4 g 30'	39 g 20'
15	3 g 70'	39 g 20'
16	3 g 70'	39 g 50'
17	3 g 20'	39 g 50'
18	3 g 20'	39 g 80'
19	2 g 80'	39 g 80'

## PERMIS DIT « SOUR EL GHOZLANE »

Wilaya de Médéa et de Sétif. Superficie : 5455 km2 environ :

## Coordonnées géographiques

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	1 g 05'	40 g 20'
2	2 g 50'	40 g 20'
3	2 g 50'	39 g 80'
4	1 g 40'	39 g 90'
5	1 g 40'	39 g 80'
6	1 g 30'	39 g 80'
7	1 g 30'	39 g 70'
8	1 g 20'	39 g 70'
9	1 g 20'	39 g 60'
10	0 g 40'	39 g 60'
11	0 g 40'	39 g 85'
12	0 g 75'	39 g 85'
13	0 g 75'	39 g 90'
14	1 g 20'	39 g 90'
15	1 g 20'	40 g 03'
16	0 g 95'	40 g 05'
17	0 g 95'	40 g 10'
18	1 g 05'	40 g 10'

## PERMIS DIT « AIN REGADA »

Wilaya de Constantine. Superficie : 6430 km2 environ :

## Coordonnées géographiques

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	4 g 00'	40 g 60'
2	5 g 40'	40 g 60'
3	5 g 40'	40 g 10'
4	4 g 40'	40 g 10'
5	4 g 40'	40 g 00'
6	3 g 90'	40 g 00'
7	3 g 90'	40 g 50'
8	4 g 00'	40 g 50'

## PERMIS DIT « GUERN SAFRA »

Wilaya de la Saoura. Superficie : 17800 km2 environ :

## Coordonnées Lambert Sud Algérie

Points	X	Y
1	370.000	— 20.000
2	370.000	— 10.000
3	410.000	— 10.000
4	410.000	30.000
5	430.000	30.000
6	430.000	70.000
7	420.000	70.000
8	420.000	80.000
9	390.000	80.000
10	390.000	180.000
11	430.000	180.000
12	430.000	210.000
13	460.000	210.000
14	460.000	220.000
15	490.000	220.000
16	490.000	230.000
17	520.000	230.000
18	520.000	220.000
19	540.000	220.000
20	540.000	210.000
21	530.000	210.000
22	530.000	200.000
23	520.000	200.000

24	520.000	190.000
25	510.000	190.000
26	510.000	180.000
27	500.000	180.000
28	500.000	150.000
29	510.000	150.000
30	510.000	130.000
31	480.000	130.000
32	480.000	80.000
33	460.000	80.000
34	460.000	= 20.000

Est exclue de la surface ainsi définie, celle de la parcelle C3b qui est située à l'intérieur du périmètre ci-dessus et dont les coordonnées sont les suivantes :

Points	X	Y
1	420.000	150.000
2	450.000	150.000
3	450.000	130.000
4	430.000	130.000
5	430.000	120.000
6	420.000	120.000

## PERMIS DIT « BET TOUADJINE »

Wilaya de la Saoura. Superficie : 14200 km2 :

## Coordonnées Lambert Sud Algérie

Points	X	Y
1	150.000	50.000
2	150.000	170.000
3	180.000	170.000
4	180.000	180.000
5	200.000	180.000
6	200.000	170.000
7	210.000	170.000
8	210.000	150.000
9	230.000	150.000
10	230.000	130.000
11	290.000	130.000
12	290.000	50.000

## PERMIS DIT « GUERNEL GUESSA »

Wilaya de la Saoura. Superficie : 9100 km2 :

## Coordonnées Lambert Sud Algérie

Points	X	Y
1	290.000	150.000
2	320.000	150.000
3	320.000	130.000
4	340.000	130.000
5	340.000	50.000
6	370.000	50.000
7	370.000	— 20.000
8	310.000	— 20.000
9	310.000	35.000
10	290.000	35.000

## PERMIS DIT « HASSI OUSKIR »

Wilaya de la Saoura. Superficie : 3245 km2 environ :

Coordonnées géographiques  
et  
Lambert Sud Algérie

Points	X ou Longitude Ouest	Y ou Latitude Nord
1	1° 20'	30° 35'
2	1° 20'	31° 00'
3	1° 00'	31° 00'
4	1° 00'	50.000
5	190.000	50.000
6	190.000	10.000
7	1° 00'	10.000
8	1° 00'	30° 30'

**PERMIS DIT « HASSI TEMASSINE »**

Wilaya des Oasis. Superficie 4200 km2 environ :

**Coordonnées Lambert Sud Algérie**

Points	X	Y
1	510.000	40.000
2	580.000	40.000
3	580.000	— 20.000
4	510.000	— 20.000

**PERMIS DIT « HASSI EL KHEBI »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 6150 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	5° 50'	29° 25'
2	5° 00'	29° 25'
3	5° 00'	28° 40'
4	5° 50'	28° 40'
5	5° 50'	28° 50'
6	5° 40'	28° 50'
7	5° 40'	29° 10'
8	5° 50'	29° 10'

**PERMIS DIT « BEN ZOHRRA »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 5404 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	5° 00'	29° 25'
2	4° 45'	29° 25'
3	4° 45'	29° 00'
4	4° 00'	29° 00'
5	4° 00'	28° 35'
6	4° 45'	28° 35'
7	4° 45'	28° 40'
8	5° 00'	28° 40'

**PERMIS DIT « NAGA »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 9031 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	8° 20'	28° 50'
2	7° 20'	28° 50'
3	7° 20'	28° 40'
4	7° 00'	28° 40'
5	7° 00'	28° 10'
6	8° 20'	28° 10'

**PERMIS DIT « GOURARA »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 38472 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude	Latitude Nord
1	0° 15' Ouest	29° 15'
2	0° 20' Est	29° 15'
3	0° 20' Est	29° 25'
4	0° 30' Est	29° 25'
5	0° 30' Est	29° 50'
6	0° 50' Est	29° 50'
7	0° 50' Est	29° 25'
8	1° 20' Est	29° 25'
9	1° 20' Est	28° 45'
10	1° 40' Est	28° 45'
11	1° 40' Est	28° 00'
12	2° 00' Est	28° 00'
13	2° 00' Est	27° 00'
14	1° 20' Est	27° 00'
15	1° 20' Est	27° 35'
16	1° 05' Est	27° 35'
17	1° 05' Est	27° 45'
18	0° 20' Est	27° 45'
19	0° 20' Est	27° 55'
20	0° 15' Ouest	27° 55'

**PERMIS DIT « DJEBEL AZZAZ »**

Wilaya des Oasis. Superficie : 15874 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	1° 40'	28° 45'
2	2° 15'	28° 45'
3	2° 15'	28° 00'
4	2° 40'	28° 00'
5	2° 40'	27° 00'
6	2° 00'	27° 00'
7	2° 50'	26° 10'
8	2° 25'	26° 10'
9	2° 25'	27° 00'
10	2° 00'	27° 00'
11	2° 00'	28° 00'
12	1° 40'	28° 00'

**PERMIS DIT « TEGUENTOUR »**

Wilaya des Oasis. Superficie : 20665 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	1° 40'	28° 45'
2	1° 40'	29° 20'
3	2° 20'	29° 20'
4	2° 20'	29° 00'
5	2° 40'	29° 00'
6	2° 40'	28° 35'
7	3° 00'	28° 35'
8	3° 00'	28° 00'
9	3° 10'	28° 00'
10	3° 10'	27° 00'
11	3° 20'	27° 00'
12	3° 20'	26° 10'
13	2° 50'	26° 10'
14	2° 50'	27° 00'
15	2° 40'	27° 00'
16	2° 40'	28° 00'
17	2° 15'	28° 00'
18	2° 15'	28° 45'

**PERMIS DIT « AGUEDAL »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 8100 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	5° 00'	28° 25'
2	4° 25'	28° 25'
3	4° 25'	28° 00'
4	4° 00'	28° 00'
5	4° 00'	27° 30'
6	5° 00'	27° 30'

**PERMIS DIT « BOU BERNOUS »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 11249 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	2° 20'	28° 30'
2	1° 35'	28° 30'
3	1° 35'	28° 00'
4	1° 00'	28° 00'
5	1° 00'	27° 50'
6	0° 35'	27° 50'
7	0° 35'	27° 35'
8	2° 20'	27° 35'

**PERMIS DIT « BOUGARFA »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 9604 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	8° 30'	27° 40'
2	7° 00'	27° 40'
3	7° 00'	27° 00'

4	8° 00'	27° 00'
5	8° 00'	27° 10'
6	8° 15'	27° 10'
7	8° 15'	27° 20'
8	8° 30'	27° 20'

**PERMIS DIT « ERG IABES »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 19228 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Ouest	Latitude Nord
1	2° 20'	27° 35'
2	0° 35'	27° 35'
3	0° 35'	26° 35'
4	2° 20'	26° 35'

**PERMIS DIT « TASFALOUT »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 12839 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude	Latitude Nord
1	0° 35' Ouest	27° 35'
2	0° 35' Est	27° 35'
3	0° 35' Est	26° 35'
4	0° 35' Ouest	26° 35'

**PERMIS DIT « MOKTAR »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 23225 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	2° 10'	26° 35'
2	0° 35'	26° 35'
3	0° 35'	25° 00'
4	1° 45'	25° 00'
5	1° 45'	26° 00'
6	2° 10'	26° 00'

**PERMIS DIT « BOURA »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 11740 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	0° 35' Ouest	26° 35'
2	0° 05' Est	26° 35'
3	0° 05' Est	25° 00'
4	0° 35' Ouest	25° 00'

**PERMIS DIT « TAIBINE »**

Wilaya de la Saoura. Superficie : 8804 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	0° 05'	26° 35'
2	0° 35'	26° 35'
3	0° 35'	25° 00'
4	0° 05'	25° 00'

**PERMIS DIT « MEKERRANE »**

Wilaya des Oasis. Superficie : 9663 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	1° 00'	26° 45'
2	1° 25'	26° 45'
3	1° 25'	26° 35'
4	1° 50'	26° 35'
5	1° 50'	26° 50'
6	2° 25'	26° 50'
7	2° 25'	26° 10'
8	1° 50'	26° 10'
9	1° 50'	26° 05'
10	1° 00'	26° 05'

**PERMIS DIT « TERZOUG »**

Wilaya des Oasis. Superficie : 5400 km2 environ :

**Coordonnées Lambert Sud Algérie**

Points	X	Y
1	630.000 (L.S.A.)	400.000
2	710.000	400.000
3	710.000	360.000
4	690.000	360.000
5	690.000	350.000
6	630.000	350.000
7	630.000	310.000
8	600.000	310.000
9	600.000	320.000
10	610.000	320.000
11	610.000	330.000
12	600.000	330.000
13	600.000	350.000
14	610.000	350.000
15	610.000	360.000
16	620.000	360.000
17	620.000	390.000
18	630.000	390.000

**PERMIS DIT « OUED EL FERAA »**

Wilaya des Oasis. Superficie : 5350 km2 environ :

**Coordonnées Lambert Sud Algérie**

Points	X	Y
1	620.000	390.000
2	620.000	370.000
3	590.000	370.000
4	590.000	360.000
5	580.000	360.000
6	580.000	350.000
7	570.000	350.000
8	570.000	340.000
9	560.000	340.000
10	560.000	330.000
11	550.000	330.000
12	550.000	320.000
13	540.000	320.000
14	540.000	310.000
15	550.000	310.000
16	550.000	300.000
17	540.000	300.000
18	540.000	280.000
19	530.000	280.000
20	530.000	300.000
21	520.000	300.000
22	520.000	290.000
23	510.000	290.000
24	510.000	260.000
25	500.000	260.000
26	500.000	270.000
27	490.000	270.000
28	490.000	250.000
29	480.000	250.000
30	480.000	310.000
31	490.000	310.000
32	490.000	330.000
33	510.000	330.000
34	510.000	340.000
35	530.000	340.000
36	530.000	350.000
37	550.000	350.000
38	550.000	365.000
39	565.000	365.000
40	565.000	37 g 80'
41	1 g 50' Est	37 g 80'
42	1 g 50' Est	390.000

**PERMIS DIT « MERDAF »**

Wilaya des Oasis. Superficie : 8550 km2 environ :

**Coordonnées Lambert Sud Algérie**

Points	X	Y
1	710.000	400.000
2	735.000	400.000

3	735.000	390.000
4	760.000	390.000
5	760.000	380.000
6	810.000	380.000
7	810.000	290.000
8	710.000	290.000
9	710.000	310.000
10	700.000	310.000
11	700.000	320.000
12	690.000	320.000
13	690.000	330.000
14	700.000	330.000
15	700.000	340.000
16	710.000	340.000

**PERMIS DIT « SALOUBA »**

Wilayas des Oasis. Superficie : 6300 km2 environ :

Coordonnées Lambert Sud Algérie		
Points	X	Y
1	810.000	380.000
2	820.000	380.000
3	820.000	370.000
4	850.000	370.000
5	850.000	360.000
6	870.000	360.000
7	870.000	350.000
8	890.000	350.000
9	890.000	340.000
10	900.000	340.000
11	900.000	290.000
12	830.000	290.000
13	830.000	300.000
14	820.000	300.000
15	820.000	290.000
16	810.000	290.000

**PERMIS DIT « ZELMET EL BAZYMA »**

Wilaya des Oasis. Superficie : 10492 km2 environ :

Coordonnées géographiques et Lambert Sud Algérie		
Points	X ou Longitude Est	Y ou Latitude Nord
1	900.000	330.000
2	940.000	330.000
3	940.000	320.000
4	Frontière tunisienne	320.000
5	8° 10'	Frontière tunisienne
6	8° 10'	32° 45'
7	8° 00'	32° 45'
8	8° 00'	240.000
9	990.000	240.000
10	990.000	220.000
11	970.000	220.000
12	970.000	200.000
13	950.000	200.000
14	950.000	170.000
15	940.000	170.000
16	940.000	140.000
17	930.000	140.000
18	930.000	130.000
19	920.000	130.000
20	920.000	169.000
21	930.000	160.000
22	930.000	170.000
23	920.000	170.000
24	920.000	210.000
25	930.000	210.000
26	930.000	280.000
27	900.000	280.000

**PERMIS DIT « BIR LATMINE »**

Wilaya des Oasis. Superficie : 8100 km2 environ :

Coordonnées Lambert Sud Algérie		
Points	X	Y
1	840.000	290.000
2	900.000	290.000
3	900.000	280.000

4	930.000	280.000
5	930.000	210.000
6	810.000	210.000
7	810.000	270.000
8	840.000	270.000

Est exclue de la surface ainsi définie, celle du permis Bou Rezma qui est situé à l'intérieur du périmètre ci-dessus et dont les coordonnées sont les suivantes :

Points	X	Y
1	870.000	260.000
2	880.000	260.000
3	880.000	240.000
4	890.000	240.000
5	890.000	220.000
6	870.000	220.000

**PERMIS DIT « HASSI TOUILA »**

Wilaya des Oasis. Superficie : 6881 km2 environ :

Coordonnées géographiques et Lambert Sud Algérie		
Points	X ou Longitude Est	Y ou Latitude Nord
1	8° 10' Est	Frontière tunisienne
2	Frontière tunisienne	32° 10'
3	8° 30'	32° 10'
4	8° 30'	170.000
5	8° 25'	170.000
6	8° 25'	31° 55'
7	8° 30'	31° 55'
8	8° 30'	31° 45'
9	8° 10'	31° 45'
10	8° 10'	170.000
11	8° 00'	170.000
12	8° 00'	160.000
13	980.000	160.000
14	980.000	170.000
15	950.000	170.000
16	950.000	180.000
17	8° 00'	180.000
18	8° 00'	200.000
19	970.000	200.000
20	970.000	220.000
21	990.000	220.000
22	990.000	240.000
23	8° 00'	240.000
24	8° 00'	32° 45'
25	8° 10'	32° 45'

**PERMIS DIT « RHOURDE EL AHMAR »**

Wilaya des Oasis. Superficie : 5100 km2 environ :

Coordonnées Lambert Sud Algérie		
Points	X	Y
1	850.000	210.000
2	920.000	210.000
3	920.000	140.000
4	860.000	140.000
5	860.000	120.000
6	850.000	120.000

**PERMIS DIT « HASSI KHIAR »**

Wilaya des Oasis. Superficie : 7000 km2 environ :

Coordonnées Lambert Sud Algérie		
Points	X	Y
1	550.000	170.000
2	570.000	170.000
3	570.000	160.000
4	600.000	160.000
5	600.000	150.000
6	610.000	150.000
7	610.000	130.000
8	600.000	130.000
9	600.000	120.000
10	590.000	120.000
11	590.000	100.000
12	600.000	100.000

13	600.000	80.000
14	620.000	80.000
15	620.000	40.000
16	550.000	40.000

## PERMIS DIT « SAF SAF »

Wilaya des Oasis, Superficie : 22706 km2 environ :

Coordonnées Lambert Sud Algérie

Points	X	Y
1	630.000	100.000
2	640.000	100.000
3	640.000	70.000
4	720.000	70.000
5	720.000	50.000
6	730.000	50.000
7	730.000	70.000
8	720.000	70.000
9	720.000	80.000
10	730.000	80.000
11	730.000	90.000
12	740.000	90.000
13	740.000	100.000
14	780.000	100.000
15	780.000	70.000
16	770.000	70.000
17	770.000	50.000
18	750.000	50.000
19	750.000	20.000
20	740.000	20.000
21	740.000	0.000
22	760.000	0.000
23	760.000	10.000
24	770.000	10.000
25	770.000	18.000
26	773.000	18.000
27	773.000	19.000
28	774.000	19.000
29	774.000	20.000
30	776.000	20.000
31	776.000	21.000
32	779.000	21.000
33	779.000	30.000
34	790.000	30.000
35	790.000	40.000
36	800.000	40.000
37	800.000	50.000
38	840.000	50.000
39	840.000	40.000
40	820.000	40.000
41	820.000	30.000
42	810.000	30.000
43	810.000	- 30.000
44	740.000	- 30.000
45	740.000	30° 00' Nord
46	620.000	30° 00' Nord
47	620.000	80.000
48	630.000	80.000

## PERMIS DIT « WADI EL TEH »

Wilaya des Oasis, Superficie : 14242 km2 environ :

Coordonnées géographiques

et

Lambert Sud Algérie

Points	X ou Longitude Est	Y ou Latitude Nord
	1	920.000
2	8° 00'	120.000
3	8° 00'	31° 30'
4	8° 20'	31° 30'
5	8° 20'	30° 30'
6	8° 00'	30° 30'
7	8° 00'	- 10.000
8	910.000	- 10.000
9	910.000	- 5.000
10	918.000	- 5.000
11	918.000	4.000
12	921.000	4.000
13	921.000	10.000
14	925.000	10.000
15	925.000	25.000

16	920.000	25.000
17	920.000	30.000
18	930.000	30.000
19	930.000	80.000
20	920.000	80.000

## PERMIS DIT « EL MERK »

Wilaya des Oasis, Superficie : 7120 km2 environ :

Coordonnées géographiques

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	8° 00'	30° 30'
2	9° 00'	30° 30'
3	9° 00'	30° 00'
4	8° 30'	30° 00'
5	8° 30'	29° 40'
6	8° 00'	29° 40'

## PERMIS DIT « MEREKSEN »

Wilaya des Oasis, Superficie : 8731 km2 environ :

Coordonnées géographiques

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	9° 00'	30° 30'
2	Frontière tunisienne	30° 30'
3	Frontière libyenne	29° 00'
4	9° 35'	29° 00'
5	9° 35'	29° 05'
6	9° 30'	29° 05'
7	9° 30'	29° 20'
8	9° 10'	29° 20'
9	9° 10'	29° 15'
10	9° 05'	29° 15'
11	9° 05'	29° 10'
12	9° 00'	29° 10'

## PERMIS DIT « BAHR EL REMAL »

Wilaya des Oasis, Superficie : 8904 km2 environ :

Coordonnées géographiques

et

Lambert Sud Algérie

Points	X ou Longitude Est	Y ou Latitude Nord
	1	940.000
2	8° 00'	- 10.000
3	8° 00'	- 29° 10'
4	7° 20'	- 29° 10'
5	7° 20'	29° 20'
6	7° 40'	29° 20'
7	7° 40'	29° 30'
8	7° 45'	29° 30'
9	7° 45'	29° 40'
10	7° 30'	29° 40'
11	7° 30'	29° 35'
12	7° 20'	29° 35'
13	7° 20'	29° 40'
14	7° 10'	29° 40'
15	7° 10'	29° 35'
16	7° 05'	29° 35'
17	7° 05'	29° 30'
18	7° 00'	29° 30'
19	7° 00'	29° 45'
20	7° 05'	29° 45'
21	7° 05'	29° 50'
22	7° 10'	29° 50'
23	7° 10'	30° 00'
24	930.000	30° 00'
25	930.000	-40.000
26	940.000	-40.000

Est exclue de la surface ainsi définie, celle de la parcelle D 4 a qui est située à l'intérieur du périmètre ci-dessus et dont les coordonnées sont les suivantes :

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 20'	30° 00'
2	7° 25'	30° 00'
3	7° 25'	29° 40'
4	7° 20'	29° 40'

**PERMIS DIT «OUAN FARFAR»**

Wilaya des Oasis. Superficie : 7153 km2 environ :

Coordonnées géographiques		
Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	8° 30'	30° 00'
2	9° 00'	30° 00'
3	9° 00'	29° 10'
4	8° 00'	29° 10'
5	8° 00'	29° 40'
6	8° 30'	29° 40'

**PERMIS DIT «BOU KHECHBA»**

Wilaya des Oasis. Superficie : 32256 km2 environ :

Coordonnées géographiques et Lambert Sud Algérie		
Points	X ou Longitude Est	Y ou Latitude Nord
	1	5° 00 Est
2	740.000	30° 00'
3	740.000	— 30.000
4	770.000	— 30.000
5	770.000	30° 00'
6	5° 35'	30° 00'
7	5° 35'	29° 35'
8	6° 00'	29° 35'
9	6° 00'	29° 30'
10	6° 10'	29° 30'
11	6° 10'	29° 20'
12	6° 15'	29° 20'
13	6° 15'	29° 00'
14	6° 10'	29° 00'
15	6° 10'	28° 50'
16	6° 20'	28° 50'
17	6° 20'	29° 00'
18	6° 30'	29° 00'
19	6° 30'	28° 40'
20	6° 25'	28° 40'
21	6° 25'	28° 23'
22	6° 30'	28° 23'
23	6° 30'	27° 40'
24	5° 00'	27° 40'

**PERMIS DIT «BELA ISM»**

Wilaya des Oasis. Superficie : 6350 km2 environ :

Coordonnées géographiques		
Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	9° 00'	27° 40'
2	9° 05'	27° 40'
3	9° 05'	27° 35'
4	9° 15'	27° 35'
5	9° 15'	27° 45'
6	9° 20'	27° 45'
7	9° 20'	27° 50'
8	Frontière libyenne	27° 50'
9	Frontière libyenne	27° 48'
10	9° 51'	27° 48'
11	9° 51'	27° 35'
12	Frontière libyenne	27° 35'
13	Frontière libyenne	27° 20'
14	9° 45'	27° 20'
15	9° 45'	27° 22'
16	9° 40'	27° 22'
17	9° 40'	27° 19'
18	9° 42'	27° 19'
19	9° 42'	27° 18'
20	9° 43'	27° 18'
21	9° 43'	27° 17'
22	9° 45'	27° 17'
23	9° 45'	27° 16'
24	Frontière libyenne	27° 16'
25	Frontière libyenne	27° 00'
26	9° 00'	27° 00'

Sont exclues de la surface ainsi définie, celles des concessions Ouan Taredert et Tan Emeljel Nord et Sud qui sont situées à l'intérieur du périmètre ci-dessus et dont les coordonnées sont les suivantes :

**Ouan Taredert**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	9° 33'	27° 35'
2	9° 37'	27° 35'
3	9° 37'	27° 34'
4	9° 38'	27° 34'
5	9° 38'	27° 33'
6	9° 39'	27° 33'
7	9° 39'	27° 29'
8	9° 35'	27° 29'
9	9° 35'	27° 31'
10	9° 34'	27° 31'
11	9° 34'	27° 32'
12	9° 33'	27° 32'

**Tan Emeljel Nord**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	9° 45'	27° 28'
2	9° 45'	27° 30'
3	9° 42'	27° 30'
4	9° 42'	27° 31'
5	9° 41'	27° 31'
6	9° 41'	27° 34'
7	9° 43'	27° 34'
8	9° 43'	27° 38'
9	9° 42'	27° 38'
10	9° 42'	27° 42'
11	9° 46'	27° 42'
12	9° 46'	27° 28'

**Tan Emeljel Sud**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	9° 42'	27° 30'
2	9° 45'	27° 30'
3	9° 45'	27° 28'
4	9° 43'	27° 28'
5	9° 43'	27° 29'
6	9° 42'	27° 29'

**PERMIS DIT «EL KAHLA»**

Wilaya des Oasis. Superficie : 150 km2 environ :

**Coordonnées géographiques****PERIMETRE A :**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 15'	28° 40'
2	7° 15'	28° 45'
3	7° 20'	28° 45'
4	7° 20'	28° 40'

**PERIMETRE B :**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	7° 20'	28° 35'
2	7° 20'	28° 40'
3	7° 25'	28° 40'
4	7° 25'	28° 35'

**PERMIS DIT «TIMISSIT»**

Wilaya des Oasis. Superficie : 340 km2 environ :

**Coordonnées géographiques**

Points	Longitude Est	Latitude Nord
1	9° 50'	29° 05'
2	Frontière libyenne	29° 05'
3	Frontière libyenne	28° 49'
4	9° 52'	28° 49'
5	9° 52'	28° 47'
6	9° 50'	28° 47'
7	9° 50'	28° 44'
8	9° 44'	28° 44'
9	9° 44'	28° 43'
10	9° 40'	28° 43'
11	9° 40'	28° 50'
12	9° 50'	28° 50'

En application des prescriptions du décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 pour les périmètres situés sur le territoire

des wilayas des Oasis et de la Saoura et du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 modifié par le décret n° 67-210 du 9 octobre 1967 pour les périmètres, situés sur le territoire des wilayas du nord de l'Algérie. une enquête portant sur l'institution éventuelle de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures sur les surfaces délimitées, aura lieu du 10 novembre au 9 décembre 1970 inclus.

Les observations du public seront adressées, pour être jointes au dossier de l'enquête, au ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'énergie et des carburants, immeuble le « Collisée », rue Ahmed Bey à Alger, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard, le 9 décembre 1970.

### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

##### PORT AUTONOME D'ALGER

##### Réparation de 8 monte-charges

Un appel d'offres est lancé pour la réparation et la remise en service de 8 monte-charges de 10 tonnes, quai de Calais, môle Louis Morard, à l'intérieur de l'enceinte portuaire. Les entreprises spécialisées désirant y participer, pourront consulter les dossiers auprès des services techniques du port autonome d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger.

Les offres complètes, accompagnées de toutes les références et pièces complémentaires, devront être déposées ou adressées, sous pli cacheté, au directeur du port autonome d'Alger, avant le 12 décembre 1970 à 12 heures.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

##### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE SAIDA

##### Construction du lycée de garçons de Saïda

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération ci-dessus, concernant :

- la construction des ateliers comprenant :
  - lot n° 1 : gros-œuvre, maçonnerie, légers ouvrages, V.R.D.,
  - lot n° 2 : charpente métallique, couverture, isolation, chenaux et descentes EP, vitrerie des sheds,
  - lot n° 3 : menuiserie métallique, ferronnerie,
  - lot n° 4 : menuiserie, bois, quincaillerie,
  - lot n° 5 : plomberie, sanitaire.
  - lot n° 6 : installations électriques,
  - lot n° 7 : peinture, vitrerie,
  - lot n° 8 : chauffage, ventilation.
- la fourniture, pose et installation d'un groupe électrogène de secours de 200 KVA sous 360/220 50 Hz.

Les entreprises intéressées pourront consulter les dossiers chez M. G. Nachbaur, architecte, 11, avenue Cheikh Larbi Tébessi à Oran.

Elles pourront recevoir ces dossiers après en avoir fait la demande écrite à l'architecte et contre paiement des frais de reproduction. Aucun envoi ne sera fait contre remboursement.

La date limite de dépôt des offres au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya de Saïda, est fixée à vingt jours après la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Cette date sera notifiée individuellement à chacun des concurrents ayant retiré leur dossier.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la durée de l'ensemble des travaux ne devra pas excéder huit mois suivant le planning inclus dans les dossiers.

Les candidats ne disposant pas des moyens techniques et financiers pour respecter ce planning, sont priés de s'abstenir.

Les entreprises soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix jours, à partir de leurs dépôts.

#### MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

Mme Cottin Euziol, architecte, titulaire de trois contrats d'études relatifs à la construction d'une école normale, d'une inspection académique et de deux dairas, opérations retenues dans le cadre du programme spécial, faisant élection de domicile : immeuble « Le Raquette, rue des Platanes, Le Golf, Alger, est mise en demeure de se présenter régulièrement sur les chantiers pour suivre conformément aux missions qui lui ont été confiées, le contrôle et la surveillance des chantiers, de soumettre d'autre part, dans un délai de 8 jours, au bureau du programme spécial, tous les marchés dont les lots ont été adjugés.

M. Juan Germain, entrepreneur de menuiserie-ébanisterie, demeurant au lotissement industriel à Oued Smar, Alger, co-traitant de l'entreprise Truchetet et Tansini « entreprise pilote » pour les travaux de construction de la nouvelle dar El wilaya de Tiaret et titulaire du lot « menuiserie-Bois et quincaillerie », marché n° 1/D-1968 approuvé le 14 février 1968, est mis en demeure d'avoir à terminer les travaux ci-dessus désignés, dans un délai de (15) quinze jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par lui, de satisfaire à cette mise en demeure dans les délais prescrits, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales relatives aux marchés de travaux publics.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS — Déclarations

18 février 1969. — Déclaration à la wilaya d'Alger. Titre : union algérienne du gaz. Objet : création. Siège social : 80, chemin Ghermoul Ahmed, Alger.

16 mars 1969. — Déclaration à la daïra de Maghnia. Titre : Association des parents d'élèves de l'école mixte de Sidi Medjahed. Objet : Constitution. Siège social : Ecole mixte de Sidi Medjahed.

21 mars 1970. — Déclaration à la wilaya de Tlemcen. Titre : Association de l'école de garçons « El Abouli » à Tlemcen. Objet : Composition du comité de ladite association. Siège social : Tlemcen.